

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE DELSON

**MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Elle est à jour au 6 octobre 2021. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service des affaires juridiques et du greffe au 450 632-1050.**

## RÈGLEMENT NUMÉRO 655

### RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'INTERDICTION DE FUMER DANS LES PARCS

---

CONSIDÉRANT que la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* a été modifiée;

CONSIDÉRANT qu'il sera dorénavant interdit de fumer sur les terrains sportifs et de jeux, y compris les aires réservées aux spectateurs, qui sont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public;

CONSIDÉRANT qu'il sera dorénavant interdit de fumer dans les aires extérieures de jeu destinées aux enfants et qui accueillent le public, y compris les aires de jeux d'eau, les pataugeoires et les planchodromes, et à neuf mètres de ces aires;

CONSIDÉRANT qu'il y a de nombreux terrains sportifs et aires de jeux dans les parcs de la Ville;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 10 mai 2016;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

#### ARTICLE 1

##### DÉFINITIONS

« Conseil » : Le conseil municipal de la Ville de Delson;

« Fumer » : Avoir en sa possession un produit du tabac allumé tel qu'une cigarette conventionnelle, une cigarette électronique, un cigare, une pipe ou tout autre appareil qui sert à fumer du tabac ou d'autres substances.

« Sans restreindre la généralité de ce qui précède, fumer désigne également fumer du cannabis, notamment au moyen d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature. » (**Règl. 655-1, 2018**)

#### ARTICLE 2

##### INTERDICTION DE FUMER

Le Conseil décrète l'interdiction de fumer dans tous les lieux publics ci-après énumérés, et ce, sur toute leur étendue, sauf, s'il y a lieu, dans les endroits où la signalisation le permet spécifiquement :

- a) Parc Wilfrid-Boardman;
- b) Parc Hector-St-Cyr;
- c) Parc Victori-Miron;
- d) Parc Fernand-Lapalme;
- e) Parc Arthur-Trudeau;
- f) Parc Émile-Morin;
- g) Parc Philippe-Jean;

- h) Parc Lachlan-Wallace-McArthur;
- i) Parc de la Tortue;
- j) Parc Lussier;
- k) Parc Soucy;
- l) Parc de la rue Victorienne;
- m) Parc St-Aubin;
- n) Débarcadère Lamarche
- o) Parc canin (**Règl. 655-1, 2018**)
- p) Parc du Centenaire (**Règl. 655-2, 2021**)

#### « 2.1 INTERDICTION DE FUMER LORS D'ÉVÉNEMENTS MUNICIPAUX

Le Conseil décrète l'interdiction de fumer dans tous lieu du domaine public où se déroule un événement municipal, sauf, s'il y a lieu, dans les endroits où la signalisation le permet spécifiquement. » (**Règl. 655-1, 2018**)

### ARTICLE 3

#### PERSONNES RESPONSABLES DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le Conseil désigne la Régie intermunicipale de police Roussillon responsable de l'application du présent règlement. Le Conseil peut également nommer par résolution toute personne et identifier toute catégorie de personnes pour agir comme inspecteur responsable de l'application du règlement.

Un inspecteur responsable de l'application du règlement doit, sur demande, s'identifier et exhiber à la personne qui le requiert, une pièce d'identité attestant sa qualité.

### ARTICLE 4

#### DISPOSITION PÉNALE

Quiconque fume dans un lieu où il est interdit de le faire en vertu du présent règlement est passible d'une amende de 250\$ à 750\$ pour une première infraction et, en cas de récidive, d'une amende de 500\$ à 1 500\$.

---

Paul Jones, maire

---

M<sup>e</sup> Chantal Bergeron, greffière

Avis de motion : 10 mai 2016  
Adoption du règlement : 14 juin 2016  
Entrée en vigueur : 22 juin 2016